

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

MAISON
CENTRALE DE DETENTION

Nom : *Tangamika, muliki, amwaga eor*

Origine : *Rwaga, s. chef Gashegu chef Kamuzinzi'*

Chefferie : *for. Bugoyi. Turt. Rucyri.*

Poste :

Profession : *tt*

Nº du R. E. : *1619*

Nº du R. M. P. : *2859/Ruhengi*

Nº Dactyl. :

Arrêté, le : *23.9.40*

Entré, le : *23.9.40*

Condamné, le : *23.9.40*

1/4 de peine :



Sortie, le : *30.9.40*

Rapatrié, le :

Expulsé, le :

Décédé, le :

A et F. I payss le 25.9.40 quit. 488

Le Gardien,

D. J. L. GENT
28.9.40 - *done*

travail.

Le Gardien

REQUISITION A FIN D'EMPRI-
SONNEMENT.

TRIBUNAL de Police de Ruhengeri

Reg. du M. P. N°

Registre du rôle N°

Police de Ruhengeri

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du

11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Ruhengeri

de recevoir et emprisonner le nommé TANGANIKA, muhutu des abega, colline
Rwaza, S/Chef GASHEGU, Province du Bugoye, Chef KAHUZINZI

condamné par jugement du Tribunal de Police de Ruhengeri

en date du 23/9/40 193 devenu irrévocable le 193

à 7 jours de S.P., 10 frs d'amende ou 5 jours de S.P.S.

du 4 frs de frais d'instance ou 2 jours de C.P.C.

du chef de non permis de séjour.

Ruhengeri , le 23/9/40 193

L'Officier du Ministère Public,

WILLIAMS

